

## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

06/07/2019

**ACTUALITÉ**

### Les façades légères et les menuiseries extérieures au cœur de la mise à jour n° 49 du Guide Veritas

Plus d'une vingtaine de fiches ont été actualisées dans le cadre de l'édition de juin 2019 du *Guide Veritas des techniques de la construction* (n° 49). Dans le détail, une nouvelle fiche sur les façades rideaux à vitrage clamé (fiche [33.1a](#)) a été intégrée, et les fiches suivantes ont été mises à jour :

- les remplissages (fiches [32.2a](#), [33.2b](#), [33.2c](#), [33.2d](#) et [33.2e](#)) ;
- les vitrages extérieurs attachés (fiches [33.4a](#), [33.4b](#), [33.4c](#) et [33.4d](#)) ;
- les verrières (fiches [33.5a](#), [33.5b](#) et [33.5c](#)) ;
- les menuiseries mixtes (fiches [37.3a](#) et [37.3b](#)) ;
- les gardes-corps vitrés (fiche [38d](#)) ;
- les vitrages (fiches [39a](#), [39b](#), [39d](#) et [39e](#)) ;
- le relevage (fiche [60.1a](#)) ;
- les installations de gaz (fiche [81.1a](#)).

Très bonne lecture !

**ACTUALITÉ**

### Le Complément technique n° 68 est arrivé !

Le n° 68 du *Complément technique* est accessible sur Kheox depuis le lundi 8 juillet. Cette édition de mai-juin revient en détails sur :

- la [protection parasismique des bâtiments](#), un article en deux parties écrit par Milan Zacek ;
- la [technologie blockchain au service de la ville de demain](#), par Karim Beddiar, Christian Grélier et Edward Woods.

Le prochain numéro portera quant à lui sur le tri et le recyclage des déchets de chantier et les conséquences de l'arrêt du 27 décembre 2018 relatif aux nuisances lumineuses. Il intégrera également la seconde partie de l'article de M. Zacek sur la protection parasismique des bâtiments.

Bonne lecture !

**NORME**

### Révision de la norme NF T54-802 relative aux liners pour piscines

La norme NF T 54-802 de juin 2019, homologuée en mai 2019, porte sur les liners pour piscines confectionnés à partir de membranes en poly(chlorure de vinyle) plastifié (PVC-P).

Elle donne un guide pour la pose, le remplacement, l'exploitation et l'entretien des liners pour piscines. Elle s'adresse à la fois aux poseurs et aux utilisateurs, aussi bien professionnels que particuliers.

Le texte est applicable aux liners de piscines confectionnés à partir de membranes en poly(chlorure de vinyle) plastifié (PVC-P) conformes à la NF EN 15836-1, destinés à contribuer à l'étanchéité des piscines. Il ne concerne que les piscines dont le bassin possède une structure.

Il remplace la norme [NF T54-802](#) d'avril 2010, lui apportant une révision complète. Le document sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

**NORME**

### Produits d'isolation celluloseux : révision de la norme NF EN 15101-1

Homologuée en juin 2019, la norme NF EN 15101-1+A1 d'avril 2019 concerne les produits isolants thermiques destinés aux applications au bâtiment, et plus particulièrement l'isolation thermique formée en place à base de cellulose (LFCI).

Elle spécifie les exigences relatives à ces produits destinés à servir d'isolation thermique et/ou acoustique lorsqu'ils sont installés dans des parois, planchers, galeries, toitures et plafonds. Elle s'apparente à une spécification des produits d'isolation celluloseux en vrac (LFCV) avant la mise en place. Elle décrit les caractéristiques des produits et inclut les modes opératoires pour les essais, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les règles à respecter pour l'évaluation de la conformité.

Ce document remplace la norme [NF EN 15101-1](#) de janvier 2014, lui apportant une révision limitée et modifiant l'avis-pris-propos européen, les Articles 2, 3, 5, 7, 8, A.1, A.2 et E.6, les paragraphes 3.2, 3.3, 4.2.2.3, 4.3.4, 4.3.2, 4.3.5, 4.3.6, 4.3.8, 5.3, C.1.4.7 et F.7.1, et les Annexes I et ZA.

La nouvelle version du texte sera prochainement accessible sur Kheox.

**TEXTE OFFICIEL**

### Ce qui change le 1er juillet : accessibilité, sécurité incendie et loi Elan

#### Accessibilité

#### Les sas d'isolement vont enfin permettre de faire demi-tour en fauteuil roulant

Pour les projets de construction dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1er juillet, les sas d'isolement doivent être dimensionnés de sorte à offrir un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour hors déboîtements simultanés des portes. Sont concernés les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction, les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur aménagement. Un [arrêté du 27 février 2019](#) modifie l'annexe 2 de [l'arrêté du 24 décembre 2015](#) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles pour y introduire cette précision.

Par une décision du 22 février 2018, le Conseil d'État avait en effet annulé certaines dispositions de cet [arrêté du 24 décembre 2015](#), et notamment la partie de son annexe 2 qui concerne les caractéristiques dimensionnelles des sas d'isolement. Les Sages ont considéré que les dimensions minimales (1,20 x 2,20 m) des espaces de manœuvre de porte prévues par cette annexe ne permettaient pas à une personne circulant en fauteuil roulant d'y effectuer un demi-tour.

**Texte de référence :** [Arrêté du 27 février 2019](#) (NOR: TERL1821808A) modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés sans-cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

#### Sécurité incendie

#### Des détecteurs de fumées dans les refuges accueillant des mineurs

Depuis la [loi Montagne 2 du 28 décembre 2016](#) ([article 83](#)), l'accueil des mineurs dans les refuges non gardés est autorisé (article L. 335-1 du Code du tourisme). Un arrêté met en concordance le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP avec cette évolution législative. Tous les refuges non gardés doivent notamment être équipés de détecteurs d'incendie et d'éléments de carbons à compter de ce 1er juillet.

**Texte de référence :** [Arrêté du 10 mai 2019](#) (NOR: NITE1908799A) portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

#### Loi Elan

#### Les cahiers des charges de cession de terrains en ZAC approuvés et publiés ont un caractère réglementaire

A compter du 1er juillet 2019 pour qu'un cahier des charges de cession de terrains (CCCT) ait une portée réglementaire et puisse donc être opposable aux autorisations d'urbanisme, il doit être approuvé et publié selon les modalités fixées par le [décret n°2019-481 du 21 mai 2019](#). L'approbation et la publication du CCCT doivent être effectuées avant le dépôt de la demande de permis de construire, dont il constituera une pièce obligatoire.

Le cahier des charges approuvé par le maire doit faire l'objet d'un affichage en mairie ou au siège de l'EPCI pendant un mois et doit préciser le lieu où le CCCT pourra être consulté. L'opposabilité aux demandes d'autorisations d'urbanisme ne prendra effet qu'à l'expiration de ce délai.

**Texte de référence :** [Décret n° 2019-481 du 21 mai 2019](#) (NOR: LOGL1834443D) modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme.

Source : Isabelle d'Alcia, « [BTP: ce qui change au 1<sup>er</sup> juillet 2019](#) », *LeMoniteur.fr*, 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**TEXTE OFFICIEL**

### Repérage de l'amiante dans les constructions flottantes

Publié au Journal Officiel du 27 juin 2019, [l'arrêté du 19 juin 2019](#) porte sur les conditions, les modalités, la formalisation et la traçabilité du repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions assimilées.

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire de navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre :

- au donneur d'ordre, de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- à l'entreprise appelée à réaliser l'opération, de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations résidant ou travaillant sur le navire, bateau, engin flottant ou autre construction flottante concernée.

Ce texte entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

[Arrêté du 19 juin 2019](#) (NOR: MTRT1904438A) relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes.

**TEXTE OFFICIEL**

### Fonctionnement des copropriétés et accès des huissiers aux parties communes d'immeubles

Le [décret n° 2019-650 du 27 juin 2019](#) apporte plusieurs mesures relatives au fonctionnement des copropriétés et à l'accès des huissiers de justice aux parties communes des immeubles. Il porte à la fois sur :

- la participation des copropriétaires aux assemblées générales de copropriétaires par des moyens de visioconférence ou de communication électronique ;
- la dématérialisation des avis d'appels de fonds ;
- la simplification du fonctionnement des copropriétés ;
- les modalités d'accès des huissiers de justice aux parties communes d'immeubles d'habitation.

Ce texte précise les conditions dans lesquelles les copropriétaires peuvent participer aux assemblées générales de copropriété par visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen de communication électronique, ainsi que les modalités de remise par le syndic des mandats de vote.

Il détaille également les conditions d'accès des copropriétaires et des membres du conseil syndical à l'espace en ligne sécurisé mis à disposition par le syndic professionnel ainsi que la fréquence de la mise à jour des documents figurant sur cet espace.

Il apporte des précisions concernant la consultation des pièces justificatives avant l'assemblée générale et les possibilités pour un copropriétaire de se faire assister par son locataire ou d'autoriser ce dernier à consulter les pièces justificatives de charges récupérables en ses lieu et place.

Le décret restreint aux seuls copropriétaires la possibilité de se prévaloir de l'exception de nullité tirée de l'absence d'habilitation du syndic à agir en justice.

Il contient des dispositions concernant la dématérialisation des échanges au sein de la copropriété, en permettant, sous réserve de l'accord exprès du destinataire, l'envoi d'avis d'appels de fonds par courrier électronique ou encore la notification des documents annexés à la convocation à l'assemblée générale par mise à disposition dans l'espace en ligne sécurisé. Les modalités de remise et de retrait de l'accord sont également simplifiées dès lors que le copropriétaire peut donner et retirer son accord en assemblée générale et, à défaut, par tout moyen conférant date certaine.

Enfin, ce document contient des dispositions relatives à l'accès aux parties communes des huissiers de justice pour l'exercice de leurs missions de signification et d'exécution.

Le texte modifie le [décret n° 67-223 du 17 mars 1967](#) portant règlement d'administration publique pour l'application de la [loi n° 65-557 du 10 juillet 1965](#) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Ce nouveau texte entre en vigueur dès le 29 juin 2019.

[Décret n° 2019-650 du 27 juin 2019](#) (NOR: JUSC1908985D) portant diverses mesures relatives au fonctionnement des copropriétés et à l'accès des huissiers de justice aux parties communes d'immeubles.

**TEXTE OFFICIEL**

### Travaux dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement

Le [décret n° 2019-641 du 25 juin 2019](#) a pour objet la nature des travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement (VEFA).

L'[article 25 de la loi n° 2019-1021 du 23 novembre 2019](#) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a modifié les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la VEFA et permet au vendeur et à l'acquéreur de convenir, au stade du contrat préliminaire, de certains travaux de finition ou d'installation d'équipements sanitaires dont l'acquéreur peut se réserver l'exécution après la livraison du logement. Ce décret inédit détermine la nature des travaux dont l'acquéreur peut se réserver l'exécution. Il adapte à un tel cas les mentions obligatoires du contrat préliminaire et la définition de l'achèvement de l'immeuble.

Ce texte modifie le code de construction et de l'habitation, créant notamment les articles R. 261-13-1 à R. 261-13-3, ainsi que l'article R. 261-23-1.

Il entre en vigueur le 27 juin 2019.

[Décret n° 2019-641 du 25 juin 2019](#) (NOR: LOGL1902697D) relatif aux travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement.

**NORME**

### Homologation de la norme NF EN 14134 relative à la ventilation des bâtiments

Homologuée en mai 2019, la norme NF EN 14134 de février 2019 porte sur la ventilation des bâtiments.

Elle spécifie les vérifications et méthodes de mesure permettant de vérifier l'aptitude à l'emploi des systèmes de ventilation installés dans les logements.

Elle donne des informations sur :

- les modes opératoires de vérification et de mesure ;
- la pré-inspection ;
- les vérifications et mesures fonctionnelles ;
- les mesures spéciales
- le rapport.

Le texte fournit en Annexe A (informatif) un exemple de liste exhaustive de vérification.

Le document remplace la norme [NF EN 14134](#) d'août 2004, avec les modifications principales suivantes :

- modification du titre et précision du domaine d'application (suppression de l'identification des personnes responsables et définition de l'utilisation (sur site et à grande échelle)) ;
- modification de la méthode d'échantillonnage, des méthodes de pré-inspection et de vérification fonctionnelle, ajout d'une pré-inspection pour les exigences d'écoconception et d'étiquetage produit ;
- modification de l'ensemble du document suite aux retours d'expérience et afin d'être en cohérence avec la dernière version des Normes européennes du domaine.

Cette nouvelle norme sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**TEXTE OFFICIEL**

### Abords de monuments historiques : les codes du patrimoine et l'urbanisme modifiés

Un décret modifie « les dispositions relatives à la procédure de périmètre délimité des abords de monuments historiques afin de prendre en compte la possibilité pour l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme » de la notice tenant lieu de carte communale de proposer ces périmètres" indique le document. Pris pour l'application des articles 61 et 63 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ce texte précise "les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut proposer un projet de décision à l'architecte des Bâtiments de France" et "prévoit également les modalités d'accès à un médiateur dans le cadre du recours du demandeur contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France" ainsi que "les modalités de mise à disposition du public de la décision du préfet de région prise suite au recours administratif de l'autorité compétente contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France".

"Il met en cohérence les dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme avec les dispositions législatives concernant, d'une part, le recours de l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France devant le préfet de région, d'autre part, le régime de travaux pour les antennes-relais de radiotéléphonie mobile et une dispense liée à la réhabilitation de l'habitat indigne. Enfin, le décret introduit une procédure de recours obligatoire à l'architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) pour les constructions dont à la fois la surface de plancher ou l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m<sup>2</sup>".

[Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019](#) (NOR: LOGL1903811D) relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Source : [lemoniteur.fr](#), 24 juin 2019. Pour en savoir plus : [Loi Elan : ce qui va changer pour l'architecture, le patrimoine et le paysage](#).

Toute la veille des 6 derniers mois

